

LEGAL DEVELOPMENTS

Luxembourg: Partneriat et Société d'investissement à capital risque (SICAR)

Luxembourg: Partnership and the Risk Capital Investment Company (SICAR)

Luxemburg: Lebenspartnerschaft und Wagniskapitalgesellschaft (SICAR)

Lussemburgo: Partenariato omosessuale e società d'investimento a capitale di rischio (SICAR)

Luxemburgo: Pareja de hecho y Sociedad de inversión de capital de riesgo (SICAR)

ANDRÉ SCHWACHTGEN, *président honoraire de l'UINL, notaire en retraite à Luxembourg*

Article/Traductions	page
Article original en français	122
English translation	123
Deutsche Übersetzung	124
Traduzione in italiano	125
Traducción en español	126

Luxembourg: Partneriat et Société d'investissement à capital risque (SICAR)*

1. Partneriat

*Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*¹

1.1. Effets de droit civil

Le partenariat est défini comme étant une communauté de vie de deux personnes de **sexes différents ou de même sexe** (les partenaires) qui vivent en couple et qui ont déclaré personnellement et par écrit auprès de l'officier de droit civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commune leur partenariat ainsi que l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux de leur partenariat si une telle convention est conclue entre eux.

L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux **conditions** prévues par la loi (être capables de contracter, ne pas être liés par un mariage ou un autre partenariat, ne pas être parents ou alliés au degré prohibé, et enfin pour les ressortissants non communautaires, résider légalement sur le territoire luxembourgeois). Dans l'affirmative il remet une **attestation** aux deux parties mentionnant que leur partenariat a été déclaré.

A la diligence de l'officier de l'état civil la déclaration incluant le cas échéant une mention de la convention est transmise dans les trois jours ouvrables au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et **d'inscription** dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau code de procédure civile. Par cette inscription la déclaration sera opposable aux tiers.

1.2. Effets patrimoniaux

Les partenaires peuvent, comme indiqué ci-dessus, fixer les effets patrimoniaux du partenariat par une convention écrite entre eux.

La loi édicte qu'ils s'apportent mutuellement une aide matérielle et que la contribution aux charges du partenariat est faite en proportion de leurs facultés respectives.

Elle énonce le principe de **solidarité des dettes**, mais également les exceptions, l'interdiction de disposer l'un sans l'autre des droits par lesquels est assuré le logement commun, ni des meubles meublants dont il est garni, la liberté des partenaires de se gratifier par actes entre vifs ou testament à vie, sous réserve des dispositions afférentes du Code Civil, etc. ...

1.3. La fin du partenariat

Le partenariat prend fin en cas de mariage ou de décès d'un des partenaires de même que sur **déclaration conjointe** auprès de l'officier de l'état civil.

Il prend encore fin, après signification à l'autre partie, sur **déclaration unilatérale** par l'un des partenaires à l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration de partenariat, qui procède aux mêmes diligences que pour celle-ci.

Après la cessation du partenariat, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette création, le juge de paix ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation et relatives à l'occupation de la résidence commune, à la personne et aux biens des partenaires, et aux obligations légales et contractuelles des deux partenaires. Il en fixe la durée de validité qui ne peut toutefois excéder un an.

1.4. Effets du droit de la sécurité sociale

La loi modifie le Code des assurances sociales sur de nombreux points pour en faire profiter les partenaires notamment en ce qui concerne les prestations en cas de retraite et les pensions de survie.

1.5. Effets de droit fiscal

1.5.1. Droits d'enregistrement

Les donations mobilières et immobilières entre partenaires liés depuis **au moins trois ans** par une déclaration de partenariat dûment inscrite sont soumis au même taux que celles pour les **donations entre époux**.

* par ANDRÉ SCHWACHTGEN, président honoraire de l'UINL, notaire en retraite à Luxembourg.

1 Internet: <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2004/1430608/2004A20201.html>

1.5.2. Droits de succession

Il y a ici également assimilation aux époux pour les partenaires liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat dûment inscrite.

1.5.3. Impôts directs

Un contribuable peut obtenir sur demande un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison de l'aide matérielle apportée à un partenaire qui partage avec lui un domicile ou une résidence communs, ainsi que pour chaque enfant du partenaire vivant dans le ménage du contribuable.

2. Société d'investissement à capital risque (SICAR)

Loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement à capital risque (SICAR)²

Cette loi règle le fonctionnement de ce genre de société dont l'objet est le placement de ses fonds en valeurs représentatives de capital à risque dans le but de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de ses actifs en contrepartie du risque qu'ils supportent et qui réserve ses titres à des investisseurs avertis.

Son capital social souscrit ne peut être inférieur à **1 million d'euros** et elle n'est pas obligée de constituer une réserve légale.

La garde des actifs d'une SICAR doit être confiée à un dépositaire dont le statut est réglé par la loi.

La SICAR est soumise à l'agrément et au contrôle de la **Commission de Surveillance du secteur Financier (CSSF)**.

Elle doit publier un prospectus et un rapport annuel par exercice. Les données comptables de ce rapport sont contrôlées par un réviseur d'entreprises agréé.

Le droit d'apport sur la constitution d'une telle société est fixé à 1.250 euros (Règlement grand-ducal du 10 septembre 2004).

2 Internet: <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2004/0952206/2004A15681.html>